



Grand-Duché de Luxembourg  
Großherzogtum Luxemburg

Commune de  
Gemeinde  
**BETZDORF**

Point de l'ordre du jour :

No 3.....

**OBJET:**  
Gegenstand :

# Extrait du registre aux délibérations

AUSZUG AUS DEM BERATUNGSREGISTER

du Conseil communal de **BETZDORF**  
des Gemeinderates von

**Séance** publique du 15.12.1989  
secrète

Date de l'annonce publique de la séance : 08.12.89  
Date de la convocation des conseillers : 08.12.89

Présents : M. M. Sinner R., Grüneisen A., Schroeder F.,  
Greis R., Hoffmann W., Houdremont P.,  
Wolff J.

Absents : a) excusé Backendorf C. et Müller R.  
b) sans motif

LE CONSEIL COMMUNAL,  
Der Gemeinderat,

Projet de règlement communal concernant les autorisations de déroger aux heures normales d'ouverture des débits de boissons alcooliques à consommer sur place (nuits blanches).

---

Vu l'article 107 de la Constitution;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988;

Vu la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets, notamment ses articles 17, 18 et 19;

décide, à l'unanimité,

d'arrêter le règlement communal ci-après:

Article 1er.-

---

Pour toute autorisation par laquelle le bourgmestre accorde une dérogation individuelle prorogeant les heures normales d'ouverture d'un débit de boissons alcooliques jusqu'à trois heures du matin, il est dû une taxe au profit de la commune dont le montant journalier est fixé à 500.- frs.

Article 2.-

---

Le débitant qui souhaite bénéficier d'une dérogation aux heures normales d'ouverture de son débit de boissons alcooliques pour tous les jours de la semaine ou pour certains jours de la semaine adresse au bourgmestre une demande écrite et motivée précisant la dérogation souhaitée. (La demande est à présenter sur un formulaire disponible à l'administration communale).

Le débitant qui souhaite bénéficier d'une dérogation pour des jours à déterminer par lui-même peut adresser au bourgmestre une demande écrite et motivée pour obtenir des autorisations en blanc qu'il utilisera si l'occasion d'un prolongement de l'heure d'ouverture se présente.

Chaque débitant peut acquérir au maximum dix autorisations en blanc à la fois et par année, valables au cours d'une année de calendrier. Lorsqu'à la fin de l'année il n'a pas fait usage de toutes les autorisations acquises, il peut retourner les autorisations non utilisées à l'administration communale et se faire rembourser le montant de la taxe payée. Un remboursement n'est plus possible après le 31 mars de l'année qui suit celle pour laquelle la ou les autorisations non utilisées étaient valables.

Article 4.-

---

Au cas où le bourgmestre accorde l'autorisation demandée, celle-ci est remise au débitant lorsqu'il a payé la taxe visée à l'article 1er pour toute la durée de validité de l'autorisation. Le débitant doit afficher cette autorisation dans son établissement à un endroit visible de l'extérieur. L'autorisation est dressée en trois exemplaires dont un est destiné au débitant, un à l'administration communale et un à la Brigade de la Gendarmerie.

Le débitant qui a obtenu les autorisations en blanc est tenu d'informer l'administration communale et la Brigade de la Gendarmerie chaque fois qu'il a fait usage d'une autorisation et ce le lendemain du jour où il a prorogé l'heure d'ouverture de son débit.

Article 5.-

---

Avant d'émettre une autorisation individuelle de proroger les heures d'ouverture d'un débit de boissons alcooliques le bourgmestre peut demander l'avis des organes de la gendarmerie pour déterminer s'il y a lieu de craindre ni des troubles à l'ordre et la tranquillité publics ni des inconvénients intolérables pour le voisinage.

Article 6.-

---

Le bourgmestre peut retirer son autorisation lorsque les conditions de son octroi ne sont plus données. Il adresse à cet effet au débitant une lettre recommandée avec accusé de réception dans laquelle il indique le ou les motifs du retrait.

Article 7.-

---

Sans préjudice de peines plus graves prévues par des dispositions légales, notamment celles fixées aux articles 18 et 19 de la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets, les contraventions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de 250.- à 2.500.- francs et d'un emprisonnement de 1 à 7 jours ou d'une de ces peines seulement.

Ainsi délibéré et proposé à l'approbation de l'autorité supérieure compétente.

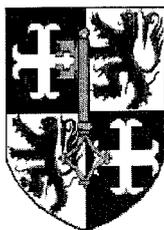
Roodt/Syr, date qu'en tête.  
Pour extrait conforme,  
le bourgmestre,



le secrétaire,



Admin. Communale de BETZDORF  
11, rue du Château  
L-6922 BERG  
Adresse postale : B.P. 2  
L-6901 ROODT/SYRE



Tél. 77 00 49 -1  
Fax : 77 00 82

E-mail : info@betzdorf.lu

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS du Conseil Communal de BETZDORF

Séance publique du: 15.12.2003

Date de la convocation des conseillers: 5.12.2003

Date de publication de la séance: 5.12.2003

Présents: Mme Frank M. Josée, M. Friederes Marc, M. Wirtz Jean-François, M. Backendorf Carlo, Mme Huber Carmen, M. Hummer Charles, M. Sinner Rhett, M. Walentiny Nico.

Engel Raymond, secrétaire.

Absente : excusée : Mme Van Westerop Adri.

ORDRE DU JOUR No : 10

### NOUVELLE FIXATION DES TAXES COMMUNALES

Le conseil communal,

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu les articles 105 et 106 de la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Entendu le collège échevinal dans ses propositions au sujet de la révision des taxes communales suite à l'introduction de l'euro ;

Attendu que du point de vue social, économique et financier en ce qui concerne la nouvelle fixation des taxes il s'agit plutôt d'un arrondissement à l'euro supérieur que d'une augmentation réelle des taxes communales ;

Vu la proposition du collège échevinal ;

Après avoir délibéré conformément à la loi décide à l'unanimité des voix des membres présents de fixer les taxes communales en matière de jeux et amusements à partir de l'année 2004 conformément au tableau ci-après :

<i>Désignation des taxes :</i>	<b>Taxe actuelle</b>	<b>Nouvelle taxe à partir de 2004</b>
<i>Jeux et amusements :</i>		
<b>a) Recul par dispense spéciale de l'heure de fermeture.</b>	<b>12,39 € par cabaret et par nuit blanche</b>	<b>12,50 €</b>
<b>b) Amusements (bals) avec dispense spéciale</b>		
<b>pour le recul de l'heure de fermeture</b>	<b>12,39 € par cabaret et par nuit blanche</b>	<b>12,50 €</b>

Ainsi délibéré et proposé à l'approbation de l'autorité supérieure compétente.

Berg, date qu'en tête.

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme, Berg, le 26 janvier 2004

La bourgmestre,



Le secrétaire,



Ministère de l'Intérieur		
Entrée: 17 MARS 2004		